

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AGRICULTURE

Auch, le 22 mars 2024

Reconnaissance de forces majeures semis et taille des haies

Le département du Gers a connu une fin d'automne et un hiver très pluvieux. Cette situation a eu pour conséquence d'empêcher de pénétrer dans les parcelles agricoles pour la réalisation de divers travaux, notamment les semis de cultures d'hivers et la taille des haies.

Le Ministère de l'Agriculture a décidé d'activer des cas de forces majeures pour prendre en compte ces difficultés.

- **Impossibilité de semer une culture d'hiver avec impact sur les obligations de rotation ou l'écorégime**

Une possibilité de forces majeures est également prévue pour les exploitations qui n'ont pas pu semer leurs cultures d'hiver et qui ne sont plus, suite à cela, en capacité de respecter les obligations suivantes pour la PAC 2024 :

- obligation de rotation des cultures sur au moins 35 % des terres arables à l'échelle de l'exploitation, ET/OU
- pour les exploitations demandant l'écorégime par la voie des pratiques, obligation de diversité d'assolement.

Si la culture de remplacement ne permet pas de respecter l'une de ces obligations, il sera possible de prendre en compte la culture d'hiver initialement prévue.

Cette possibilité est ouverte sur l'intégralité du département du Gers.

Les agriculteurs ou agricultrices qui souhaitent activer cette possibilité doivent :

- déclarer dans leur dossier PAC 2024 la culture réellement implantée sur la ou les parcelles (ou un sol nu avec le code SNE le cas échéant),
- joindre un courrier à leur dossier PAC demandant la force majeure au titre de la pluviosité et précisant : les numéros d'îlots/parcelles concernées et le code de la culture envisagée.

Attention, pour les aides couplées végétales et pour l'obligation de rotation sur 4 ans, c'est bien la culture réellement implantée en 2024 qui sera prise en compte et non pas la culture d'hiver non semée.

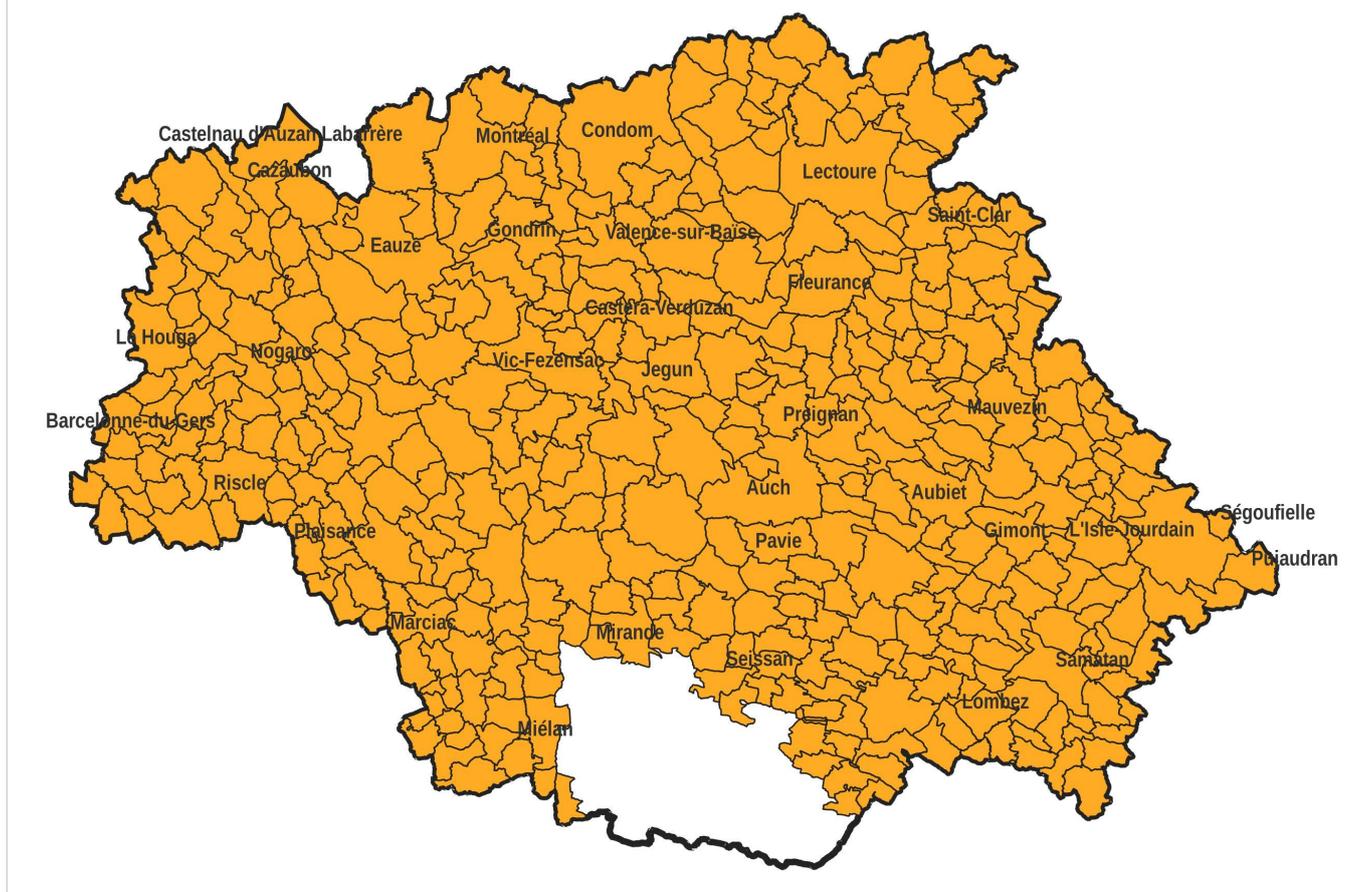
- **Taille des haies et des arbres sur les parcelles déclarées à la PAC**

La taille des haies et arbres sur les parcelles agricoles déclarées à la PAC est de ce fait autorisée jusqu'au 15 avril au lieu du 15 mars **dans une zone couvrant l'essentiel du département du Gers** (cf. cartographie ci-dessous). Cette zone a été définie en fonction de l'indice d'humidité des sols de novembre à janvier dernier.

Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État

Dans cette zone, les agriculteurs n'ont pas de démarches à faire, ni à se signaler à l'administration. La réglementation liée aux espèces protégées (interdiction de destruction d'habitat ou de nid) reste par ailleurs en vigueur, comme le reste de l'année. Les personnes ou exploitations, situées hors de cette zone qui rencontreraient des difficultés, sont invitées à se signaler auprès de la DDT.

Zonage force majeure Gers Report de la date d'interdiction de taille des haies au 15 avril



Service de la Communication Interministérielle et de la Représentation de l'État

Tél. 05.62.61.43.67
Portable. 06.07.18.25.31
Mél. pref-communication@gers.gouv.fr

3, Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH

